

CODEX ALIMENTARIUS

NORMES ALIMENTAIRES INTERNATIONALES



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

PRINCIPES ET DIRECTIVES SUR L'UTILISATION D'AUDITS ET D'INSPECTIONS À DISTANCE DANS LES CADRES RÉGLEMENTAIRES

CXG 102-2023

Adoptés en 2023

1. PRÉAMBULE/INTRODUCTION

Malgré les difficultés associées, les activités d'audit et d'inspection à distanceⁱ peuvent offrir d'importants avantages aux autorités compétentes et aux entreprises du secteur alimentaire, tout en assurant un niveau approprié de surveillance par les autorités compétentes nationales. Ces activités peuvent également assurer la poursuite des activités connexes d'audit et d'inspection lorsqu'il n'est pas pratique d'organiser des visites physiques.

Alors que le développement technologique se poursuit et offre de plus en plus de possibilités d'entreprendre des activités réglementaires à distance, il est donc important que l'utilisation de ces technologies par les autorités compétentes soit transparente et convenue entre les parties concernées.

L'audit ou l'inspection à distance peuvent améliorer l'efficacité et l'efficience des contrôles officiels lorsque les conditions le permettent. Les activités d'audit ou d'inspection à distance ne doivent pas augmenter le coût des contrôles officiels, car elles doivent tenir compte de la disponibilité des technologies existantes.

Les présents principes et directives complètent les textes en vigueur du Codex lorsque les autorités compétentes envisagent d'entreprendre à distance la totalité ou une partie d'un audit ou d'une inspection. Les textes pertinents en vigueur comprennent notamment les:

- a. *Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments* (CXG 82-2013)¹;
- b. *Principes et directives pour le suivi des performances de systèmes nationaux de contrôle des aliments* (CXG 91-2017)²;
- c. *Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire* (CXG 89-2016)³;
- d. *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CXG 26-1997)⁴, (et en particulier l'annexe des Principes et directives relatives à la réalisation d'évaluations de systèmes étrangers d'inspection et de certification);
- e. *Principes généraux d'hygiène alimentaire* (CXC 1-1969)⁵;
- f. *Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande* (CXC 58-2005)⁶;
- g. *Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche* (CXC 52-2003)⁷;
- h. *Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers* (CXC 57-2004)⁸.

2. OBJET/CHAMP D'APPLICATION

Les présents principes et directives ont pour objet d'aider les autorités compétentes à utiliser des activités d'audit et d'inspection à distance.

Le champ d'application des présents principes et directives concerne l'utilisation d'audits et d'inspections à distance en tant qu'outil facultatif pour aider la réalisation effective des contrôles officiels tant au sein du système national de contrôle des aliments (SNCA) d'un pays qu'au moment d'évaluer le SNCA d'un pays exportateur, ou une partie de celui-ci.

3. DÉFINITION

Audit ou inspection à distance: Audit ou inspection pour lesquels l'auditeur(s) ou l'inspecteur(s) ne se trouvent pas physiquement sur le site audité ou inspecté et leurs activités sont réalisées à distance.

4. EXEMPLES D'ACTIVITÉS D'AUDIT OU D'INSPECTION À DISTANCE

Les activités d'audit et d'inspection à distance peuvent être soit «partielles» si certaines parties sont réalisées à distance, ou «complètes» si toutes les parties sont réalisées à distance. Les exemples d'activités d'audit ou d'inspection qui peuvent être menées à distance comprennent une ou plusieurs des activités suivantes, sans y être limités :

- a. **Diffusion vidéo en direct:** Situation où des séquences vidéo sont diffusées en direct à partir d'un audit ou d'une inspection sur site sous la direction d'un auditeur ou d'un inspecteur de l'autorité compétente dans des conditions d'exploitation en temps réel.
- b. **Séquence vidéo préenregistrée:** Situation où une séquence vidéo est préenregistrée à la demande d'un auditeur ou d'un inspecteur et lui est soumise par voie électronique pour évaluation.

ⁱ Comprend les activités de vérification par les autorités compétentes.

- c. **Examen documentaire hors site:** Situation où des preuves documentaires ou des données sont soumises à l'examen d'une équipe d'audit/d'inspection de l'autorité compétente afin de confirmer que les activités requises ont été entreprises ou que les résultats ont été obtenus. Ces données peuvent inclure des photos et/ou des vidéos.
- d. **Collecte d'informations de mesures à distance:** Situation où une autorité compétente peut accéder à des données transmises par des dispositifs et des équipements de mesure, par exemple des relevés de température, ou d'autres données saisies par voie électronique et transmises directement à l'autorité compétente.
- e. **Entretien en mode virtuel:** Situation où une autorité compétente réalise des entretiens à distance avec un ESA et/ou une autre autorité compétente pour évaluer la conformité et comprendre les systèmes et les processus.

5. PRINCIPES

Une grande partie des principes et des considérations de base sont les mêmes pour les audits physiques et à distance. Compte tenu de la nature des audits et des inspections à distance, avant de décider s'il convient d'utiliser des outils d'audit et d'inspection à distance, et à quel moment, les autorités compétentes doivent tenir compte des éléments suivants.

Principe 1: Les activités d'audit et d'inspection à distance complètent et, dans certains cas, peuvent remplacer les audits ou inspections physiques

Les activités d'audit ou d'inspection à distance peuvent servir de seul outil pour vérifier la conformité d'un processus, d'une installation ou de l'ensemble ou d'une partie d'un SNCA ou être utilisées en combinaison avec des audits ou inspections physiques. Le recours à cet outil relève de la discrétion des autorités compétentes ou des ESA selon qu'ils conviennent de son caractère approprié, de sa compatibilité et du support technologique. Les autorités compétentes doivent garder à l'esprit que les audits ou inspections à distance ne conviennent pas nécessairement à tous les exploitants du secteur alimentaire ou à toutes les autorités compétentes.

Principe 2: Les activités d'audit et d'inspection à distance doivent être alignées sur les activités d'audit et d'inspection physiques

Les procédures pertinentes pour la réalisation d'un audit ou d'une inspection physique s'appliqueront également au processus à distance, notamment la notification suffisante de la nécessité et de la planification d'une activité, la portée, les critères d'audit, les préparatifs de l'évaluation, les réunions d'ouverture et de clôture, la présentation d'un retour d'information et de projets de rapports pour observations, ainsi que d'autres activités mentionnées dans les orientations pertinentes.

Principe 3: Une approche fondée sur l'analyse des risques doit être utilisée pour décider de procéder ou non à une activité d'audit ou d'inspection à distance

Les activités d'audit et d'inspection à distance que les autorités compétentes mènent doivent être proportionnées aux risques encourus, en notant que:

- la fréquence de ces audits ou inspections ne doit pas être supérieure à celle justifiée par le risque encouru et la performance de l'ESA ou de l'ensemble ou d'une partie du SNCA;
- la portée des audits ou inspections à distance doit être clairement définie et convenue par les deux parties et dépendre du risque encouru.

Principe 4: Les activités d'audit et d'inspection doivent être planifiées et réalisées d'une manière coopérative

La planification et la mise en œuvre des activités d'audit et d'inspection à distance doivent être réalisées de manière coopérative, en tenant compte du niveau de technologie auquel l'ESA et/ou l'autorité compétente du pays exportateur ont accès pour mener à bien les activités proposées. La technologie disponible, la couverture internet, la bande passante, la connectivité sans fil, les éléments structurels de bâtiments qui constituent des obstacles, ainsi que la qualité du traitement et de la présentation des informations ne sont que quelques-uns des éléments qui peuvent avoir une incidence sur la réussite de l'activité à distance.

Principe 5: Protection des informations confidentielles

Le mécanisme utilisé pour le partage d'informations lors d'un audit ou d'une inspection à distance est différent de celui d'un audit ou d'une inspection physiques, et présente des enjeux supplémentaires. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour protéger la vie privée des personnes et pour empêcher tout accès non autorisé aux données personnelles et aux informations confidentielles, ainsi que leur utilisation. Lorsque ces conditions ne peuvent être garanties, un audit ou une inspection physiques peuvent être appropriés.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les rôles et responsabilités des autorités compétentes et des entités à auditer ou à inspecter sont similaires dans les activités d'audit ou d'inspection à distance et physiques. Elles peuvent toutefois toutes devoir assumer des responsabilités supplémentaires lorsqu'il s'agit de faciliter la réalisation de ces activités à distance.

Les autorités compétentes réalisant des audits ou des inspections à distance doivent:

- a. Passer en revue la législation pour s'assurer qu'elle autorise les activités d'audit et d'inspection à distance, s'il y a lieu;
- b. Mettre en place des programmes, des politiques et des procédures d'audit et d'inspection qui décrivent les conditions et les scénarios d'utilisation des activités d'audit et d'inspection à distance par rapport aux activités d'audit et d'inspection physiques, s'il y a lieu;
- c. Donner des instructions claires aux entités à auditer ou à inspecter (par exemple, les ESA et les autres autorités compétentes) sur les exigences en matière de technologies de l'information et de la communication nécessaires à la bonne exécution de l'audit ou de l'inspection à distance et déterminer dans quelle mesure ces exigences sont acceptables.

Les entités à auditer ou à inspecter doivent:

- a. S'assurer qu'elles sont conscientes de la disponibilité des technologies nécessaires pour faciliter les activités d'audit et d'inspection à distance et de leur accès à ces technologies lorsqu'une autorité compétente l'exige raisonnablement;
- b. Indiquer clairement leur capacité et leur volonté de procéder à un audit ou à une inspection à distance, ou s'ils préféreraient réaliser un audit ou une inspection physiques.

7. PLANIFICATION ET MISE EN ŒUVRE

Si les activités d'audit et d'inspection à distance suivent généralement des étapes analogues à celles des activités d'audit et d'inspection physiques, certaines considérations importantes contribueront au succès de leur mise en œuvre.

7.1. Planification

Les aspects suivants doivent être pris en compte pour la planification d'activités d'audit et d'inspection:

- a. **Date et heure:** Les autorités compétentes doivent donner un préavis suffisant pour permettre la planification des activités. L'heure et la date de l'audit doivent être convenues entre les autorités compétentes ou les entités à auditer ou à inspecter. Lorsqu'il existe d'importants décalages horaires entre l'auditeur ou l'inspecteur et l'autorité compétente ou l'ESA, les heures d'ouverture de l'entreprise du secteur alimentaire ou de l'autorité compétente auditée ou inspectée doivent être prises en compte en priorité pour fixer l'heure de l'audit ou de l'inspection à distance, afin de garantir que les activités d'audit et d'inspection à distance se déroulent pendant les heures normales d'ouverture de l'entreprise.
- b. **Qualifications:** Les auditeurs ou inspecteurs qui réalisent l'audit ou l'inspection à distance doivent être aussi qualifiés et compétents que s'ils réalisaient un audit ou une inspection physiques. Une compétence supplémentaire peut être nécessaire pour l'application de toute technologie utilisée au cours de l'activité d'audit ou d'inspection à distance.
- c. **Technologie:** La technologie requise pour l'audit ou l'inspection à distance doit être prise en compte, notamment:
 - i. s'il est raisonnable d'exiger un accès à la technologie pertinente nécessaire pour un audit ou une inspection à distance;
 - ii. si l'utilisation de la technologie proposée reste l'approche la plus appropriée ou si d'autres types d'audit ou d'inspection à distance seraient en mesure de fournir le niveau d'assurance requis;

- iii. si l'assistance ou le soutien techniques aux exploitants du secteur alimentaire et/ou aux autorités compétentes sont disponibles pour la technologie identifiée;
- iv. tester les connexions et les systèmes TIC entre l'autorité compétente et l'ESA, ainsi qu'entre les autorités compétentes pour garantir le succès de l'audit;
- v. convenir de mesures d'urgence entre les deux parties lors de la planification des activités d'audit et d'inspection à distance afin de gérer les éventuelles interruptions dues à des défaillances technologiques.

7.2. Mise en œuvre

Les aspects suivants doivent être pris en compte lors de la réalisation des activités d'audit et d'inspection à distance:

- a. **Protection de l'information:** Les autorités compétentes réalisant les activités d'audit et d'inspection à distance doivent uniquement recueillir les informations nécessaires. Lorsqu'il est nécessaire de recueillir des informations confidentielles, elles doivent être transférées par des canaux de transmission sécurisés et ne doivent pas être communiquées à des tiers sans le consentement de leur propriétaire initial et doivent être stockées et détruites de manière sécurisée lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.
- b. **Retours d'information:** En fonction des conditions rencontrées, les deux autorités compétentes peuvent décider de prévoir une discussion et un examen du processus d'audit ou d'inspection à distance lors de la réunion de clôture. L'autorité compétente chargée de l'audit ou de l'inspection doit par la suite présenter son retour d'information sous forme écrite.
- c. **Santé et sécurité sanitaire:** Les procédures de santé et de sécurité sanitaire au travail appliquées aux activités d'audit et d'inspection physiques restent applicables, par exemple, à toute personne chargée de prendre des mesures ou d'enregistrer des activités pendant un audit ou une inspection à distance. Les procédures de santé et de sécurité sanitaire doivent tenir compte de la durée des périodes d'activité, des différences de fuseaux horaires et de la nécessité de prévoir des pauses pour préserver le bien-être physique et mental de tous les participants.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

-
- ¹ FAO et OMS. 2013. *Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments*. Directive du Codex, n° CXG 82-2013. Commission du Codex Alimentarius. Rome.
- ² FAO et OMS. 2017. *Principes et directives pour le suivi des performances de systèmes nationaux de contrôle des aliments*. Directive du Codex, n° CXG 91-2017. Commission du Codex Alimentarius. Rome.
- ³ FAO et OMS. 2016. *Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire*. Directive du Codex, n° CXG 89-2016. Commission du Codex Alimentarius. Rome.
- ⁴ FAO et OMS. 2016. *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires*. Directive du Codex, n° CXG 26-1997. Commission du Codex Alimentarius. Rome.
- ⁵ FAO et OMS. 1969. *Principes généraux d'hygiène alimentaire*. Code d'usages du Codex, n° CXC 1-1969. Commission du Codex Alimentarius. Rome.
- ⁶ FAO et OMS. 2005. *Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande*. Code d'usages du Codex, n° CXC 58-2005. Commission du Codex Alimentarius. Rome.
- ⁷ FAO et OMS. 2003. *Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche*. Code d'usages du Codex, n° CXC 52-2003. Commission du Codex Alimentarius. Rome.
- ⁸ FAO et OMS. 1997. *Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers*. Code d'usages du Codex, n° CXC 57-2004. Commission du Codex Alimentarius. Rome.